

Prise de position de PROTELL relative à la révision partielle de l'ordonnance sur les armes

Département fédéral de justice et police DFJP

Monsieur le Conseiller fédéral Beat Jans

Palais fédéral Ouest

3003 Berne

Berne, le 8 octobre 2026

Monsieur le Conseiller fédéral,

Mesdames, Messieurs,

1. Introduction

PROTELL, Société pour un droit libéral sur les armes, vous remercie de l'avoir invitée à participer à la procédure de consultation relative à la révision partielle de l'ordonnance sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (ordonnance sur les armes, OArm ; RS 514.541).

Nous saluons une partie des modifications proposées de l'ordonnance sur les armes et soutenons cette révision partielle, sous certaines réserves. Si plusieurs adaptations permettent de lever des incertitudes existantes et d'améliorer l'exécution de la législation, nous estimons que certaines dispositions nécessitent des corrections ou des compléments.

PROTELL salue expressément la concrétisation de la demande soulevée dans l'interpellation Addor 20.3968. La modification prévue de l'art. 34 OArm permettra désormais aux commerçants d'armes d'importer en Suisse, sous certaines charges, des armes soumises à une autorisation exceptionnelle, même en l'absence d'une commande préalable ou de la preuve d'un besoin concret, afin de les proposer à la vente lors de foires et de ventes aux enchères.

Cette adaptation supprime un obstacle administratif inutile qui compliquait jusqu'ici considérablement la présentation et le commerce de telles armes, sans apporter de gain identifiable en matière de sécurité.

Les conditions légales applicables à l'acquisition par les clients finaux demeurent toutefois inchangées et l'importation pourra toujours être assortie de charges et de conditions appropriées. La réglementation proposée établit ainsi un équilibre adéquat

entre une exécution efficace, les intérêts légitimes du commerce des armes et les exigences de la sécurité publique.

PROTELL salue également la mise en œuvre, tant sur le fond que sur la forme, de la motion Rieder 25.3256. La précision apportée à la définition des armes factices à l'art. 6 OArm s'attaque à l'une des principales causes des difficultés rencontrées jusqu'ici : la définition actuelle, particulièrement large, peut conduire à des appréciations difficilement prévisibles et divergentes. Elle peut ainsi exposer à une procédure pénale des personnes ayant importé, sans intention répréhensible, un objet qu'elles considéraient comme inoffensif. Le nouveau critère, plus objectif, fondé sur l'appréciation d'une personne disposant de connaissances spécialisées, renforce la sécurité juridique et contribue à éviter des procédures pénales inutiles dans des cas de peu de gravité.

La révision en cours offre également l'occasion de remédier à d'autres problèmes constatés dans la pratique. Nous demandons par conséquent des adaptations supplémentaires de l'ordonnance sur les armes dans plusieurs domaines.

Avant de présenter ces demandes complémentaires, nous formulons ci-après nos observations sur certains points de la révision proposée et du rapport explicatif.

2. Remarques concernant les modifications proposées

2.1 Chiffre 4.3 du rapport explicatif – Conséquences pour les particuliers

Le chiffre 4.3 du rapport explicatif doit être complété afin de présenter également les conséquences du projet pour les particuliers.

Motivation

Le chiffre 4.3 du rapport explicatif indique que les adaptations prévues concernent uniquement les commerçants d'armes. Nous estimons que cette appréciation est trop restrictive.

En particulier, la modification prévue de l'art. 3 OArm a des conséquences directes pour les particuliers. Les têtes de culasse et les porte-culasses d'armes à feu à épauler, qui peuvent actuellement être acquis ou importés séparément sans autorisation, devront désormais être considérés, chacun individuellement, comme des éléments essentiels d'armes. Des objets pouvant aujourd'hui se trouver légalement en possession de particuliers seront ainsi nouvellement soumis au régime applicable aux éléments essentiels d'armes. Le rapport explicatif indique lui-même que cette nouvelle classification entraîne des obligations correspondantes en matière d'autorisation et de marquage.

D'autres modifications du projet ne concernent pas non plus exclusivement les professionnels. Ainsi, la nouvelle teneur de l'art. 6 OArm s'adresse directement aux personnes qui acquièrent, possèdent ou introduisent en Suisse des armes factices, des armes à air comprimé, des armes au CO₂, des armes d'alarme ou des armes soft air.

Par ailleurs, l'art. 61, al. 3bis, OArm instaure un nouvel accès direct aux données relatives à l'acquisition et à la possession d'armes à feu.

Les conséquences de la révision pour les particuliers devraient donc également être présentées dans le rapport explicatif. Cela correspond d'ailleurs à l'objectif déclaré du projet, qui vise à renforcer la sécurité juridique non seulement pour les autorités chargées de l'exécution, mais aussi expressément pour les personnes concernées.

2.2 Art. 3 OArm – Dispositions transitoires concernant les têtes de culasse et les porte-culasses

Une disposition transitoire expresse doit être prévue pour les têtes de culasse et les porte-culasses acquis légalement avant l'entrée en vigueur de la modification.

Motivation

PROTELL prend acte du fait que les têtes de culasse et les porte-culasses d'armes à feu à épauler devront désormais être considérés, chacun individuellement, comme des éléments essentiels d'armes. Selon les explications figurant dans le rapport explicatif, ces pièces peuvent actuellement être acquises ou importées séparément sans autorisation. À l'avenir, chacune d'elles sera considérée comme un élément essentiel d'arme, avec les obligations correspondantes en matière d'autorisation et de marquage.

En revanche, le projet ne précise pas les conséquences de cette nouvelle classification pour les têtes de culasse et les porte-culasses qui se trouvent déjà légalement en possession de particuliers ou de commerçants d'armes au moment de l'entrée en vigueur de la modification.

Il doit être parfaitement clair pour les personnes concernées qu'une acquisition et une possession légales sous l'ancien droit ne sauraient être remises en question rétroactivement par une modification ultérieure de la classification juridique. Une disposition transitoire expresse permettrait de garantir la sécurité juridique nécessaire et d'éviter toute incertitude dans l'exécution.

En revanche, le nouveau droit pourra s'appliquer aux acquisitions et aux transferts intervenant après l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation. Cette solution permet de respecter l'objectif poursuivi par la révision sans soumettre rétroactivement à des exigences supplémentaires les objets acquis légalement sous l'ancien droit.

2.3 Art. 6 OArm – Précision de la notion de « personnes disposant de connaissances spécialisées »

La modification proposée de l'art. 6 OArm est expressément saluée. La notion de « personnes disposant de connaissances spécialisées » doit toutefois être précisée et une pratique d'appréciation uniforme à l'échelle nationale doit être garantie.

Motivation

PROTELL salue l'approche retenue dans la nouvelle teneur de l'art. 6 OArm. Désormais, une arme factice ne devra être considérée comme pouvant être confondue avec une véritable arme à feu que lorsqu'une personne disposant de connaissances spécialisées ne peut pas, au premier coup d'œil, la distinguer d'une véritable arme à feu. Cette approche précise de manière appropriée le critère actuel, particulièrement large, et améliore la sécurité juridique.

Il reste toutefois à déterminer quelles personnes doivent être considérées comme disposant de connaissances spécialisées au sens de cette disposition. Ni le texte de l'ordonnance ni les explications ne précisent les connaissances ou l'expérience requises à cet effet. Il existe dès lors un risque que les incertitudes juridiques actuelles soient remplacées par de nouvelles divergences d'application. Il ne serait notamment pas approprié qu'un même objet soit apprécié différemment selon le canton ou la personne consultée.

La notion de « personnes disposant de connaissances spécialisées » devrait donc être précisée, à tout le moins dans les explications. Parmi les critères envisageables figurent notamment une formation appropriée, l'exercice d'une activité professionnelle dans le domaine des armes ou d'autres connaissances techniques avérées en matière d'armes. Parallèlement, fedpol, en sa qualité d'Office central des armes, devrait veiller à ce que la pratique d'appréciation soit aussi uniforme que possible dans toute la Suisse.

À cette fin, fedpol devrait tenir une base de données centrale d'évaluation et de référence recensant les objets ayant déjà fait l'objet d'une appréciation. Celle-ci devrait contenir des illustrations, le nom du fabricant, la désignation du produit, le cas échéant son numéro d'article, ainsi que le résultat de l'appréciation et ses principaux motifs. Cette base de données de référence devrait être accessible aux autorités cantonales compétentes et aux personnes disposant de connaissances spécialisées consultées à cet effet. Elle permettrait d'éviter des appréciations répétées, inutiles ou contradictoires et de garantir que des objets comparables soient évalués selon des critères uniformes.

La nouvelle réglementation proposée ne pourra pleinement produire les effets escomptés que si le nouveau critère d'appréciation est lui aussi appliqué de manière claire, uniforme et prévisible.

2.4 Art. 61, al. 3bis, OArm – Accès en ligne du Service fédéral de sécurité

PROTELL s'oppose à un accès général en ligne du Service fédéral de sécurité aux registres cantonaux des armes interconnectés à l'échelle nationale.

Un accès direct ne doit être autorisé que pour l'évaluation d'une situation de menace concrète nécessitant une intervention rapide et doit être limité aux données nécessaires à cette fin. Chaque consultation doit être liée à un motif concret, faire l'objet d'une journalisation complète et pouvoir être contrôlée a posteriori.

Il convient d'exclure toute extension progressive des droits d'accès des autorités fédérales qui transformerait, sur le plan fonctionnel, les registres cantonaux des armes

en un registre central fédéral des armes. Des mesures techniques et organisationnelles appropriées doivent également garantir que le nombre de personnes autorisées à accéder aux données soit limité au strict minimum et que le risque de fuite de données soit réduit autant que possible.

Motivation

PROTELL reconnaît le besoin légitime du Service fédéral de sécurité de pouvoir accéder rapidement aux informations nécessaires lorsqu'il doit évaluer une situation de menace concrète nécessitant une intervention rapide. Le rapport explicatif démontre de manière compréhensible que la procédure ordinaire d'entraide administrative peut, dans la pratique, être trop lente à cet effet.

Toutefois, les données relatives à l'acquisition et à la possession d'armes à feu constituent des données personnelles contenues dans des registres particulièrement sensibles du point de vue de la sécurité. Une fuite de données peut non seulement porter atteinte à la sphère privée des personnes concernées, mais aussi faire de ces personnes et de leurs armes des cibles privilégiées d'actes criminels.

Des événements récents survenus en France illustrent la réalité de ce risque. À la suite d'un accès non autorisé au Système d'information sur les armes (SIA) français, des données concernant notamment l'identité, l'adresse et les armes de détenteurs d'armes ont été compromises en 2026. Dans le débat politique qui a suivi, le risque de cambriolages ciblés visant à s'emparer d'armes à feu a été expressément évoqué. Ce risque doit également être pris au sérieux en Suisse, d'autant plus que fedpol a signalé à plusieurs reprises l'activité de groupes criminels opérant au-delà des frontières, notamment depuis la France.

PROTELL s'est opposée à plusieurs reprises à la création d'un registre central des armes au niveau fédéral. Le système actuel repose délibérément sur des systèmes d'information gérés par les cantons et interconnectés entre eux. Cette structure fédéraliste doit être préservée. L'extension progressive des droits d'accès directs des services fédéraux ne doit pas aboutir à transformer, sur le plan fonctionnel, les registres cantonaux en un registre central fédéral des armes. Cela vaut d'autant plus que la création d'un tel registre a été expressément rejetée sur le plan politique tout récemment.

L'accès du Service fédéral de sécurité doit par conséquent être limité aux situations de menace concrètes et aux données nécessaires à leur évaluation. Les consultations doivent être strictement liées à leur finalité, réservées à un cercle très restreint de personnes et faire l'objet d'une journalisation complète permettant leur contrôle. Des exigences techniques et organisationnelles élevées doivent en outre être imposées en matière de sécurité des données.

Cette approche permet de répondre au besoin légitime d'une évaluation rapide des menaces sans affaiblir inutilement la structure fédéraliste des registres ni la sécurité des données des détenteurs légaux d'armes.

3. Demandes de modifications complémentaires de PROTELL

Au-delà des modifications du projet mis en consultation examinées ci-dessus, PROTELL demande que la présente révision partielle soit également mise à profit pour remédier à d'autres incertitudes et problèmes d'application constatés dans la pratique.

Remarque préliminaire concernant la systématique : lorsque des numéros d'articles précis ou un emplacement particulier dans l'ordonnance sont proposés ci-après, ceux-ci doivent être considérés comme indicatifs. Il appartient à l'administration fédérale de déterminer la forme concrète des dispositions. Ce qui importe, c'est la portée matérielle des demandes formulées.

3.1 Appareils à électrochocs

L'art. 2 OArm doit être entièrement reformulé. Le renvoi à l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension doit être remplacé par une liste exhaustive de critères techniques directement applicables et objectivement mesurables. À cet effet, les valeurs limites de l'ancien art. 4 OArm doivent être reprises.

Si certaines valeurs limites doivent être adaptées en raison de nouvelles connaissances techniques ou médicales, les valeurs actualisées doivent figurer directement à l'art. 2 OArm et être justifiées sur le plan technique dans le rapport explicatif. Tout nouveau renvoi à d'autres actes législatifs, à des normes techniques ou à une pratique administrative non accessible au public doit être rejeté.

Proposition de formulation

Art. 2 Appareils à électrochocs (modifié)

¹ Les appareils à électrochocs sont considérés comme des armes lorsque :

- a. la valeur de crête de la tension dépasse 10 000 volts ;
- b. la valeur de crête du courant dépasse dix ampères ;
- c. la valeur instantanée du courant dépasse 300 milliampères pendant plus d'une milliseconde et demie ;
- d. la quantité d'électricité par impulsion dépasse 2,5 millicoulombs ;
- e. l'énergie par impulsion est supérieure à 8,0 joules ;
- f. la durée d'une impulsion dépasse 0,05 seconde ; ou
- g. l'intervalle entre les impulsions est inférieur à une seconde ou supérieur à une seconde et demie.

² Les caractéristiques techniques avérées de l'appareil concerné sont déterminantes.

³ En cas de doute, l'Office central des armes statue sur la base d'une évaluation technique documentée. Il publie les méthodes de mesure utilisées pour cette évaluation.

Motivation

L'art. 2 OArm en vigueur ne contient aucune définition autonome et directement compréhensible des appareils à électrochocs considérés comme des armes. Il prévoit simplement que les appareils à électrochocs sont considérés comme des armes lorsqu'ils ne satisfont pas aux dispositions de l'ordonnance sur les matériels électriques à basse tension. Le texte renvoie toujours à l'ordonnance du 9 avril 1997, qui a depuis été abrogée et remplacée par l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT).

L'OMBT est un acte législatif régissant la sécurité et la mise sur le marché des matériels électriques. Elle n'a pas pour vocation de déterminer la classification des appareils à électrochocs au regard de la législation sur les armes. Elle ne contient ni définition spécifique de ces appareils ni critères directement applicables permettant de déterminer à partir de quelles caractéristiques électriques un appareil est susceptible de porter atteinte à la capacité de résistance d'une personne ou de nuire durablement à sa santé. À cela s'ajoutent d'autres renvois à des directives européennes et à des normes techniques. La question de savoir quelle grandeur électrique – par exemple la tension nominale, la tension de service ou la tension de sortie – doit être déterminante pour l'appréciation au regard du droit sur les armes demeure notamment sans réponse.

Il est donc impossible de déterminer, sur la seule base de l'art. 2 OArm, où se situe la frontière entre un matériel électrique ordinaire et une arme. Les personnes concernées, les commerçants, les importateurs, les organes de police et de douane ainsi que les autorités de poursuite pénale doivent consulter plusieurs actes législatifs et réglementations techniques étrangers à la matière, sans pour autant obtenir de réponse univoque. Une telle situation est impraticable. Elle est d'autant plus problématique que la qualification d'un objet comme arme peut entraîner des conséquences importantes en matière d'autorisations, d'interdictions et de droit pénal. Dans un tel domaine, les critères déterminants doivent être prévisibles, accessibles et vérifiables.

L'importance pratique de cette lacune ressort de l'arrêt du Tribunal fédéral 6B_403/2023 du 26 février 2024. Le Tribunal fédéral a annulé une condamnation au motif que le dossier ne contenait aucune indication précise et fiable sur les caractéristiques techniques de l'appareil en question. La simple désignation de l'objet comme appareil à électrochocs et l'appréciation juridique d'un bureau des armes ne suffisaient pas. En l'absence de caractéristiques techniques établies, le Tribunal fédéral n'était pas en mesure de vérifier si l'appareil relevait effectivement de l'art. 4, al. 1, let. e, LArm et de l'art. 2 OArm. Cet arrêt démontre la nécessité de disposer à la fois de critères matériels clairs et d'une constatation technique vérifiable des caractéristiques de l'appareil.

L'ancienne ordonnance sur les armes réglait cette question de manière plus rigoureuse. Son art. 4 contenait sept critères concrets relatifs à la tension, à l'intensité du courant, à la durée des impulsions, à la quantité d'électricité, à l'énergie et à l'intervalle entre les impulsions. Il était ainsi possible, pour chaque évaluation, d'identifier les caractéristiques devant être établies. Ces critères constituaient également une liste de contrôle claire pour les autorités, les experts, les commerçants et les personnes concernées. Le fait que certaines valeurs numériques puissent faire l'objet d'un réexamen technique après plus de vingt ans ne justifie pas de renoncer entièrement à des valeurs limites directement inscrites dans l'OArm.

La compétence attribuée à l'Office central des armes « en cas de doute » ne permet pas non plus de remédier au manque de précision de la réglementation. Une décision administrative prise au cas par cas ne saurait remplacer la délimitation normative de la notion d'arme. Elle doit reposer sur des critères connus à l'avance, des caractéristiques techniques établies et des méthodes de mesure transparentes. Ce n'est qu'à ces conditions qu'il sera possible d'éviter des appréciations cantonales divergentes et des classifications impossibles à vérifier.

La réglementation demandée ne constitue pas un assouplissement de la législation sur les armes. Elle vise au contraire à rendre son champ d'application clair, uniforme et applicable dans la pratique. Elle permet d'éviter tant la classification injustifiée d'appareils inoffensifs comme armes que l'absence d'identification d'appareils à électrochocs effectivement dangereux. Elle garantit également que les caractéristiques avérées de l'appareil concerné, et non les désignations commerciales, les indications publicitaires ou de simples suppositions, soient déterminantes.

Sources

Ancienne ordonnance sur les armes, RO 1998 2549, art. 4.

Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT ; RS 734.26).

Tribunal fédéral, arrêt 6B_403/2023 du 26 février 2024, en particulier consid. 1.3.

Joel Haefeli, « Elektroschockgerät: Eigenschaften müssen aktenkundig sein », ArmaLex, 21 avril 2024.

3.2 Éléments d'armes spécialement conçus

L'art. 4, al. 1, OArm doit être précisé afin que seuls soient considérés comme des éléments d'armes spécialement conçus les éléments d'armes automatiques ou d'armes automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques qui sont destinés à permettre le tir automatique ou la retransformation en arme automatique.

Proposition de formulation

Art. 4, al. 1, OArm (modifié)

Sont considérés comme des éléments d'armes spécialement conçus les éléments d'armes automatiques et d'armes automatiques transformées en armes à feu semi-automatiques longues ou de poing qui ont été spécialement développés ou modifiés pour permettre le tir automatique ou la retransformation en arme automatique.

Ne sont pas considérés comme spécialement conçus les éléments d'armes tels que les ressorts, les goupilles normalisées, les goupilles fendues, les vis ou les éléments en bois ou en matière synthétique de la crosse.

Motivation

Dans sa teneur actuelle, la définition figurant à l'art. 4, al. 1, OArm est très large et peut également englober des éléments qui, bien qu'ayant été spécialement développés pour une arme à feu déterminée, ne présentent aucun lien avec sa fonction de tir automatique. Il en résulte une insécurité juridique inutile.

L'historique de la disposition montre que cela ne correspond pas à l'objectif réglementaire initial. Dans son arrêt C-1120/2006, le Tribunal administratif fédéral a expressément relevé que l'introduction de la notion d'éléments d'armes spécialement conçus visait à combler une lacune législative concernant les éléments d'armes automatiques et d'armes automatiques transformées en armes semi-automatiques. L'objectif de cette réglementation était d'empêcher l'importation d'éléments permettant de retransformer des armes semi-automatiques en armes automatiques. Le Tribunal s'est référé à cet égard aux débats parlementaires, et notamment à l'intervention du conseiller aux États Peter Bieri (BO 2000 E 929 s.).

Le Tribunal administratif fédéral a également souligné les difficultés soulevées par la définition actuelle : une application purement littérale pourrait conduire à considérer, par exemple, un frein de bouche ou une crosse télescopique comme des éléments d'armes spécialement conçus, alors même que ces éléments ne correspondent manifestement pas à l'objectif réglementaire précité.

Une précision correspondante de l'art. 4, al. 1, OArm permettrait de mettre le texte de l'ordonnance en conformité avec son objectif historique et d'assurer la sécurité juridique des détenteurs d'armes, du commerce et des autorités chargées de l'exécution, sans restreindre le contrôle des éléments pertinents pour la fonction de tir automatique.

Sources

Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-1120/2006 du 4 juin 2007, consid. 5.4.

Bulletin officiel 2000 E 929 s., intervention du conseiller aux États Peter Bieri, citée dans l'arrêt du TAF C-1120/2006, consid. 5.4.

3.3 Équipement d'une arme avec un chargeur de grande capacité

L'art. 5b, let. b et c, OArm doit être abrogé sans remplacement. Une arme à feu semi-automatique à percussion centrale ne doit être considérée comme équipée d'un

chargeur de grande capacité que lorsqu'un tel chargeur est effectivement inséré dans l'arme.

Proposition de formulation

Art. 5b Équipement avec un chargeur de grande capacité (modifié)

Les armes à feu semi-automatiques à percussion centrale sont considérées comme équipées d'un chargeur de grande capacité lorsqu'un tel chargeur est inséré dans l'arme à feu.

Motivation

Selon l'art. 5b, let. b et c, OArm en vigueur, une arme à feu semi-automatique à percussion centrale est déjà considérée comme équipée d'un chargeur de grande capacité lorsqu'elle est conservée ou transportée avec un chargeur compatible. Cette fiction juridique étend la notion d'« équipement » bien au-delà de son sens courant et technique. Tant que le chargeur n'est pas inséré dans l'arme, ni le fonctionnement de celle-ci ni sa capacité immédiatement disponible ne sont modifiés.

Cette réglementation crée une insécurité juridique considérable. Il demeure notamment difficile de déterminer ce qu'il faut entendre par conservation ou transport en commun et comment attribuer un chargeur à une arme déterminée lorsqu'il est compatible avec plusieurs armes. Une arme acquise au moyen d'un permis d'acquisition d'armes peut ainsi être considérée comme une arme interdite au seul motif qu'elle est conservée ou transportée avec un chargeur de grande capacité compatible, pourtant détenu légalement. Compte tenu des conséquences pénales possibles, un tel critère de rattachement, aussi imprécis, est particulièrement problématique.

La directive européenne sur les armes à feu n'impose pas une telle extension. Selon l'annexe I, partie II, catégorie A, ch. 7, le critère déterminant est de savoir si un chargeur de grande capacité fait partie intégrante de l'arme ou s'il y est effectivement inséré. La simple possibilité de monter un tel chargeur ne doit pas influencer la classification de l'arme à feu, conformément au considérant 23 de la directive (UE) 2017/853 et au considérant 34 de la directive (UE) 2021/555. Si la directive autorise des dispositions nationales plus strictes, elle n'impose toutefois pas la réglementation prévue à l'art. 5b, let. b et c, OArm.

La suppression de ces dispositions ne crée aucune lacune réglementaire. L'acquisition et la possession de chargeurs de grande capacité restent régies par les art. 16b et 16c LArm ; l'art. 31 LArm garantit leur séquestre lorsque l'autorisation nécessaire fait défaut. En outre, conformément à l'art. 51, al. 2, OArm, les chargeurs ne doivent contenir aucune munition lors du transport d'armes à feu. Limiter la réglementation aux chargeurs effectivement insérés dans l'arme permet donc de renforcer la sécurité juridique sans supprimer le contrôle de ces objets ni porter atteinte à la sécurité publique.

Sources

Directive (UE) 2017/853 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017, considérant 23 et art. 1, ch. 19, en relation avec l'annexe I, partie II, catégorie A, ch. 7 (EUR-Lex) ; désormais codifiée dans la directive (UE) 2021/555, notamment au considérant 34, aux art. 3, 6, par. 3, et 13, par. 1, ainsi qu'à l'annexe I, partie II, catégorie A, ch. 7.

Office fédéral de la police fedpol, Révision partielle de l'ordonnance sur les armes en vue de la mise en œuvre de la directive (UE) 2017/853 modifiant la directive européenne sur les armes à feu – Rapport sur les résultats de la procédure de consultation, avril 2019, ch. 4.4, p. 8.

3.4 Extension de l'exception applicable aux réparations aux accessoires d'armes

L'art. 9d OArm doit être étendu au remplacement des accessoires d'armes, y compris de leurs éléments spécialement conçus. Les dispositions correspondantes relatives à la tenue des registres et aux obligations de communication doivent être adaptées en conséquence.

Proposition de formulation

Art. 9d Exceptions à l'obligation d'obtenir une autorisation exceptionnelle en cas de réparation (modifié)

¹ Lorsqu'un élément essentiel d'arme ou un élément d'arme spécialement conçu est remplacé par un élément neuf dans un commerce d'armes, l'acquisition du nouvel élément ne nécessite aucune autorisation exceptionnelle, à condition que l'élément remplacé reste en possession du titulaire de la patente de commerce d'armes.

² L'al. 1 s'applique par analogie au remplacement des accessoires d'armes visés à l'art. 4, al. 2, LArm.

Motivation

Selon l'art. 9d OArm en vigueur, un élément essentiel d'arme ou un élément d'arme spécialement conçu peut être remplacé dans un commerce d'armes sans nouvelle autorisation exceptionnelle, à condition que l'élément remplacé reste en possession du titulaire de la patente de commerce d'armes. Aucune réglementation correspondante n'existe pour les accessoires d'armes.

Cette différence de traitement ne repose sur aucune justification objective. L'art. 4, al. 2, LArm mentionne notamment parmi les accessoires d'armes les silencieux et leurs éléments spécialement conçus, ainsi que les dispositifs de visée laser ou de visée nocturne et leurs éléments spécialement conçus. Ces objets peuvent précisément nécessiter des réparations en raison de leur utilisation, de l'usure ou de dommages. Pour les silencieux, cela concerne notamment les chicanes spécialement conçues visées à l'art. 4, al. 2, let. b, OArm.

Lorsqu'un tel objet est remplacé à l'identique dans le cadre d'une réparation et que l'objet remplacé demeure dans le commerce d'armes, le nombre d'objets soumis à autorisation détenus par la personne concernée n'augmente pas. Il s'agit uniquement de rétablir un état légal et fonctionnel. Du point de vue de la sécurité, la situation est donc identique à celle du remplacement, déjà exempté d'autorisation, d'un élément essentiel d'arme ou d'un élément d'arme spécialement conçu.

Par souci de cohérence interne, cette exception devrait donc également s'appliquer aux accessoires d'armes visés à l'art. 4, al. 2, LArm. Cela permettrait d'éviter des procédures d'autorisation inutiles, sans augmenter le nombre d'objets contrôlés ni compromettre le niveau de protection existant. Lorsqu'un silencieux, un dispositif de visée laser ou un dispositif de visée nocturne n'est techniquement plus réparable, le remplacement de l'objet dans son intégralité constitue souvent la seule forme de réparation économiquement et techniquement raisonnable. Dans une telle situation, un nouvel examen matériel de la personne déjà titulaire d'une autorisation n'apporte aucun gain supplémentaire en matière de sécurité, mais engendre des démarches administratives, des émoluments et des retards évitables.

La traçabilité demeure garantie puisque l'objet remplacé doit rester en possession d'un commerce d'armes autorisé. Les dispositions applicables à la tenue des registres et aux obligations de communication doivent être adaptées en conséquence. Cela concerne notamment l'art. 71a, al. 4, let. c, OArm, qui ne mentionne actuellement que les communications relatives au remplacement d'éléments d'armes.

3.5 Poignards et baïonnettes d'ordonnance suisses

L'art. 13a, al. 3, OArm doit être reformulé, sans modification matérielle, de manière à ce que l'exemption d'autorisation pour l'acquisition, le courtage et l'introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel ressorte directement du texte de la disposition.

Proposition de formulation

Art. 13a, al. 3, OArm (modifié)

L'acquisition et le courtage à titre non professionnel de poignards et de baïonnettes d'ordonnance suisses, ainsi que leur introduction sur le territoire suisse à titre non professionnel, ne nécessitent aucune autorisation.

Motivation

Selon l'art. 13a, al. 3, OArm en vigueur, les poignards et baïonnettes d'ordonnance suisses ne peuvent être acquis, faire l'objet d'un courtage ou être introduits sur le territoire suisse à titre professionnel qu'avec une autorisation. La conséquence juridique déterminante pour les particuliers, à savoir l'exemption d'autorisation pour les opérations correspondantes effectuées à titre non professionnel, ne ressort donc de cette disposition que par un raisonnement a contrario.

Cette formulation indirecte est inutilement difficile à comprendre et peut, notamment en combinaison avec l'interdiction de principe prévue à l'al. 1, donner à tort l'impression que l'acquisition à titre non professionnel nécessite elle aussi une autorisation exceptionnelle.

La formulation proposée exprime directement la situation juridique existante et améliore ainsi la compréhension et la sécurité juridique. Elle n'entraîne aucune modification matérielle ; en particulier, l'obligation d'obtenir une autorisation pour les opérations effectuées à titre professionnel demeure inchangée.

3.6 Silencieux

L'ordonnance sur les armes doit être complétée afin que l'utilisation de silencieux à des fins de chasse ainsi que la réduction des émissions sonores lors du tir soient expressément reconnues comme des motifs légitimes au sens de l'art. 28b LArm.

Proposition de formulation

Art. 13b bis OArm (nouveau)

Pour les silencieux, des motifs légitimes existent notamment lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés pour la chasse ou pour réduire les émissions sonores lors du tir.

Motivation

Selon l'art. 4, al. 2, LArm, les silencieux sont considérés comme des accessoires d'armes. Pour l'octroi d'autorisations exceptionnelles conformément à l'art. 28b LArm, la loi exige notamment l'existence de motifs légitimes. L'art. 28b, al. 2, LArm ne donne expressément qu'une liste exemplative de ces motifs (« notamment »). Il existe donc une marge de manœuvre permettant de préciser cette notion au niveau de l'ordonnance.

Depuis le 1er février 2025, les silencieux ne figurent plus parmi les moyens auxiliaires interdits pour la chasse par l'ordonnance fédérale révisée sur la chasse. La Confédération a ainsi abandonné l'interdiction qui prévalait auparavant en droit de la chasse et a admis, sur le principe, l'utilisation de silencieux à des fins cynégétiques.

Il est approprié de tenir également compte de cette évolution dans la législation sur les armes. Si l'utilisation d'un silencieux pour la chasse est autorisée par le droit de la chasse, elle devrait être expressément reconnue comme un motif légitime dans le cadre de l'octroi d'une autorisation exceptionnelle au titre de la législation sur les armes. À défaut, il existe un risque de pratiques d'autorisation contradictoires ou fortement divergentes d'un canton à l'autre.

Il en va de même de la réduction des émissions sonores lors du tir. Les silencieux réduisent la détonation à la bouche du canon et, par conséquent, les nuisances pour l'ouïe et l'environnement. La réduction du bruit constitue donc un motif autonome et objectivement compréhensible pour l'acquisition et l'utilisation d'un silencieux.

La proposition ne supprime pas l'obligation existante d'obtenir une autorisation exceptionnelle. Elle se limite à préciser une notion juridique indéterminée déjà prévue par la loi, renforçant ainsi la sécurité juridique et favorisant une pratique d'exécution plus uniforme.

3.7 Conditions uniformes pour l'octroi de l'autorisation exceptionnelle « petit modèle » aux collectionneurs

Il convient de préciser que la constitution d'une collection peut également constituer une activité de collectionneur au sens de l'art. 28c, al. 2, let. c, LArm. Des critères cantonaux tels qu'un nombre déterminé d'armes déjà possédées ou une certaine durée de possession antérieure d'armes peuvent être pris en considération comme indices de l'existence d'une activité de collectionneur, mais ne doivent pas en constituer des conditions exclusives.

Proposition de formulation

Art. 13g bis OArm (nouveau)

Une activité de collectionneur au sens de l'art. 28c, al. 2, let. c, LArm peut également consister en la constitution d'une collection. Un nombre déterminé d'armes déjà possédées ou une certaine durée de possession antérieure d'armes peut être pris en considération comme critère d'appréciation de l'activité de collectionneur, mais ne saurait exclure sa reconnaissance lorsque la constitution d'une collection est rendue vraisemblable par d'autres moyens.

Motivation

L'art. 28c, al. 2, let. c, LArm reconnaît expressément l'activité de collectionneur comme un motif légitime pour l'octroi d'une autorisation exceptionnelle. Les conditions et obligations particulières applicables aux collectionneurs sont régies par l'art. 28e LArm. Elles comprennent notamment la prise de mesures appropriées pour assurer une conservation sûre ainsi que la tenue d'un inventaire à jour. En revanche, ni la loi sur les armes ni l'ordonnance sur les armes n'exigent expressément un nombre déterminé d'armes déjà possédées ou une certaine durée de possession antérieure.

La pratique cantonale présente des différences considérables à cet égard. Ainsi, certains cantons subordonnent la reconnaissance de la qualité de collectionneur à la possession préalable d'un nombre minimal d'armes et à une certaine durée de possession, tandis que d'autres renoncent à de telles conditions et exigent notamment un concept de sécurité ainsi qu'un inventaire actualisé des armes.

Ces critères peuvent tout à fait constituer des indices appropriés et pratiques de l'existence d'une activité de collectionneur. Ils deviennent toutefois problématiques lorsqu'ils sont érigés en conditions impératives et exclusives. Une personne qui souhaite commencer à constituer une collection ne peut, par définition, pas encore disposer d'un nombre déterminé de pièces de collection ni justifier d'une possession d'armes de

longue date. Une réglementation qui ne reconnaîtrait une activité de collectionneur qu'après plusieurs années de possession d'armes et une fois atteint un certain nombre d'armes rendrait ainsi pratiquement impossible la constitution initiale d'une collection.

Déjà sous l'ancien droit sur les armes, le Tribunal administratif du canton d'Argovie avait relevé qu'une interprétation restrictive de la finalité de collection ne devait pas avoir pour conséquence d'empêcher d'emblée un collectionneur de constituer une collection d'armes. Ce raisonnement demeure pertinent sous le droit actuel : une activité de collectionneur ne suppose pas nécessairement l'existence préalable d'une collection importante ; elle peut également consister dans la constitution sérieuse et compréhensible d'une telle collection.

Cette interprétation est également conforme à la communication de la Confédération précédant la révision de la loi sur les armes de 2019. La cheffe du DFJP de l'époque avait qualifié les modifications de mineures et déclaré expressément : « Pour les collectionneurs et les chasseurs, rien ne change. » Dans le contexte des armes semi-automatiques nouvellement concernées, il avait été rappelé à plusieurs reprises qu'une autorisation exceptionnelle serait désormais nécessaire à la place du permis d'acquisition d'armes exigé auparavant. Une pratique cantonale excluant de fait, pendant plusieurs années, l'accès des nouveaux collectionneurs à une autorisation de collectionneur se trouve pour le moins en contradiction avec la présentation qui avait alors été faite de la révision.

La précision proposée établit donc clairement que la constitution d'une collection peut également être reconnue comme une activité de collectionneur, sans empêcher les cantons de recourir à des critères objectifs pour apprécier cette qualité. Un certain nombre d'armes déjà possédées ou une certaine durée de possession antérieure peut continuer à être pris en considération comme indice. L'essentiel est uniquement que ces critères ne constituent pas des motifs impératifs d'exclusion lorsque le requérant peut rendre vraisemblable, par d'autres moyens, son intention sérieuse de constituer une collection.

Cette approche favorise, d'une part, une application appropriée et plus uniforme du droit fédéral à l'échelle nationale et laisse, d'autre part, aux autorités compétentes une marge d'appréciation suffisante pour examiner, dans chaque cas particulier, la plausibilité de la finalité de collection invoquée.

Sources

Tribunal administratif du canton d'Argovie, arrêt du 18 octobre 2007, WBE.2006.420, AGVE 2007, p. 203 ss, notamment consid. 2.3–2.4 concernant la constitution d'une collection d'armes.

DFJP, entretien avec la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter du 1er avril 2019 : présentation de la révision comme mineure et déclaration selon laquelle « Pour les collectionneurs et les chasseurs, rien ne change ».

3.8 Champ d'application des autorisations exceptionnelles

L'ordonnance sur les armes doit être complétée afin qu'une autorisation exceptionnelle cantonale valable pour l'acquisition d'armes à feu permette également d'acquérir des armes pour lesquelles un permis d'acquisition d'armes serait normalement nécessaire (« compatibilité descendante »).

Proposition de formulation

Art. 20a OArm (nouveau)

Toute personne titulaire d'une autorisation exceptionnelle valable pour l'acquisition d'armes à feu ou d'éléments essentiels d'armes au sens de l'art. 28c LArm n'a pas besoin d'un permis d'acquisition d'armes supplémentaire pour acquérir une arme ou un élément essentiel d'arme au sens de l'art. 8 LArm. Cette acquisition est imputée sur le nombre d'armes ou d'éléments essentiels d'armes dont l'acquisition est autorisée par l'autorisation exceptionnelle.

Motivation

Les conditions d'octroi d'une autorisation exceptionnelle vont au-delà de celles applicables à un permis d'acquisition d'armes. Toute personne autorisée à acquérir une arme soumise à autorisation exceptionnelle a donc déjà satisfait à des exigences plus strictes.

Selon le principe général de droit a maiore ad minus, une autorisation plus étendue doit, en principe, également comprendre une faculté de moindre portée. Une personne autorisée, sur la base d'une autorisation exceptionnelle valable, à acquérir une arme soumise à une réglementation plus stricte devrait donc pouvoir acquérir, au moyen de cette même autorisation, une arme simplement soumise à un permis d'acquisition d'armes. Il ne paraît ni objectivement nécessaire ni judicieux sur le plan administratif d'exiger à cet effet un permis d'acquisition d'armes supplémentaire.

Une telle réglementation correspond également à la manière dont la révision de la législation sur les armes de 2019 avait été présentée à la population. Dans ses explications relatives à la votation populaire du 19 mai 2019, le Conseil fédéral avait indiqué que, pour une partie des détenteurs d'armes concernés, les changements seraient uniquement de nature administrative. Durant la campagne de votation, la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter avait également expliqué à plusieurs reprises que, pour les armes nouvellement soumises à autorisation exceptionnelle, celle-ci remplacerait pour l'essentiel le permis d'acquisition d'armes exigé jusqu'alors et qu'il faudrait remplir un autre formulaire.

Lorsque les titulaires d'une autorisation exceptionnelle valable se voient aujourd'hui refuser l'acquisition, au moyen de cette autorisation, d'une arme simplement soumise à un permis d'acquisition d'armes, et qu'une procédure d'autorisation supplémentaire leur est imposée, cette pratique entre en contradiction avec la conception qui avait alors été présentée à la population. Une réglementation expresse dans l'ordonnance sur les

armes permettrait de supprimer ce dédoublement administratif inutile tout en garantissant une pratique uniforme dans l'ensemble de la Suisse.

Sources

Explications du Conseil fédéral relatives à la votation populaire du 19 mai 2019.

Entretiens accordés par la conseillère fédérale Karin Keller-Sutter les 29 mars et 1er avril 2019.

3.9 Conservation commune d'armes

L'art. 47 OArm doit être complété par un nouvel al. 3 autorisant expressément la conservation commune d'armes par des personnes disposant des autorisations requises et vivant dans le même ménage.

Proposition de formulation

Art. 47, al. 3, OArm (nouveau)

Les personnes vivant dans le même ménage ne sont pas considérées comme des tiers non autorisés au sens de l'art. 26, al. 1, LArm, pour autant qu'elles soient autorisées à acquérir les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions conservés en commun.

Motivation

Selon l'art. 26, al. 1, LArm, les armes, les éléments essentiels d'armes, les accessoires d'armes, les munitions et les éléments de munitions doivent être conservés avec prudence et protégés contre tout accès par des tiers non autorisés. L'art. 47 OArm précise les prescriptions relatives à la conservation, mais ne règle pas expressément les conditions dans lesquelles plusieurs personnes autorisées peuvent conserver des armes en commun.

Dans son arrêt 2C_113/2025 du 13 novembre 2025, le Tribunal fédéral a jugé que les membres d'une même famille vivant dans le même ménage peuvent conserver leurs armes en commun, pour autant que leur possession légale repose sur des droits d'acquisition équivalents au regard de la législation sur les armes. La procédure portait sur la conservation commune des armes d'un père et de son fils majeur. Le Tribunal fédéral a retenu que, dans ces circonstances, le fils ne devait pas être considéré comme un tiers non autorisé au sens de l'art. 26, al. 1, LArm.

Le Tribunal fédéral s'est notamment fondé sur la genèse de l'art. 26, al. 1, LArm. En employant la notion de « tiers non autorisé », le législateur entendait précisément permettre que les armes ne doivent pas obligatoirement être conservées séparément au sein d'un même ménage familial.

La réglementation proposée vise à reprendre cette jurisprudence tout en supprimant l'incertitude qui subsiste quant à la situation d'autres personnes vivant ensemble et disposant des mêmes droits en matière d'acquisition d'armes. Une limitation aux seuls «

membres de la famille » entraînerait notamment une différence de traitement difficilement justifiable entre les partenaires vivant en concubinage et les personnes mariées.

Une telle limitation n'est pas non plus nécessaire du point de vue de la législation sur les armes. Dans la procédure devant le Tribunal fédéral, fedpol avait expressément soutenu que rien ne s'opposait à la conservation commune d'armes de la même catégorie par des personnes vivant dans le même ménage, pour autant qu'elles soient autorisées à acquérir des armes de cette catégorie. Fedpol avait également relevé qu'imposer qu'une armoire ou un coffre-fort pour armes ne puisse être utilisé que par une seule personne serait contraire à l'esprit de la loi sur les armes.

Le critère déterminant ne doit donc pas être le lien familial ou matrimonial entre les personnes vivant ensemble, mais leur droit d'acquérir les objets concernés au regard de la législation sur les armes. Cette approche permet notamment de traiter de manière égale les époux et les partenaires vivant en concubinage. Elle garantit simultanément que chaque personne ne puisse accéder qu'aux objets pour lesquels elle dispose du droit d'acquisition correspondant.

Le complément proposé renforce ainsi la sécurité juridique, évite des pratiques cantonales divergentes et inscrit dans l'ordonnance la situation juridique clarifiée par le Tribunal fédéral pour les membres d'une même famille. Pour les autres personnes vivant dans le même ménage, il concrétise au niveau réglementaire la position expressément défendue par fedpol au cours de la procédure.

Sources

Tribunal fédéral, arrêt 2C_113/2025 du 13 novembre 2025, notamment consid. 5.3, 5.4.2 à 5.4.6, 5.5 à 5.6, 6.1 ainsi que ch. 2 du dispositif.

Prise de position de l'Office fédéral de la police (fedpol) du 2 mai 2025 dans la procédure 2C_113/2025, reproduite au consid. 5.3 ainsi que dans l'état de fait de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Bulletin officiel du Conseil national 1997, p. 42, débats parlementaires relatifs à l'art. 26 LArm, auxquels renvoie le consid. 5.4.2 de l'arrêt 2C_113/2025.

3.10 Précision des exigences relatives à la justification du besoin pour l'obtention d'un permis de port d'armes

L'ordonnance sur les armes doit être complétée afin de préciser que la justification du besoin pour l'octroi d'un permis de port d'armes, conformément à l'art. 27, al. 2, let. b, LArm, doit être appréciée au regard des circonstances concrètes de chaque cas particulier.

Il convient de préciser que l'appartenance à une catégorie professionnelle déterminée ne constitue, à elle seule, ni une condition d'octroi d'un permis de port d'armes ni une preuve suffisante de l'existence d'un danger tangible.

Proposition de formulation

Art. 48, al. 2bis, OArm (nouveau)

Lors de l'appréciation de la justification du besoin prévue à l'art. 27, al. 2, let. b, LArm, les circonstances concrètes du cas particulier sont déterminantes. Un danger tangible peut notamment exister lorsque la personne requérante est exposée à un risque particulier en raison de sa tâche ou de sa fonction, de ses conditions de vie ou d'autres circonstances particulières, ou lorsqu'il existe une probabilité accrue qu'elle se trouve confrontée à une situation dangereuse. L'appartenance à une catégorie professionnelle déterminée n'est, à elle seule, ni nécessaire ni suffisante pour justifier le besoin.

Motivation

L'art. 27, al. 2, let. b, LArm exige que la personne requérante rende vraisemblable qu'elle a besoin d'une arme pour se protéger d'un danger tangible. L'art. 48, al. 2, OArm ne contient toutefois aucun critère matériel d'appréciation à cet égard, alors même que l'art. 27, al. 5, LArm charge expressément le Conseil fédéral de régler les modalités d'octroi des permis de port d'armes.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, il convient d'examiner, sur la base des circonstances concrètes du cas particulier, s'il existe un risque particulier ou une probabilité accrue d'exposition à un danger. La tâche ou la fonction exercée, les conditions de vie ou d'autres circonstances particulières peuvent notamment être déterminantes. Une appréciation schématique fondée sur l'appartenance à certaines catégories professionnelles ne correspond pas à ce modèle d'examen. Le Tribunal fédéral a également retenu que la seule appartenance au secteur du commerce des armes ne confère aucun droit à l'obtention d'un permis de port d'armes.

Dans la pratique cantonale, la justification du besoin fait néanmoins parfois l'objet d'une interprétation si restrictive que les permis de port d'armes sont réservés exclusivement aux membres d'entreprises de sécurité privées. Une condition supplémentaire, non prévue par la loi, est ainsi créée de fait. Or, la loi se fonde sur l'existence d'un danger concret et non sur l'appartenance à une catégorie professionnelle déterminée.

L'aptitude personnelle au port d'armes fait par ailleurs l'objet d'un examen distinct, conformément à l'art. 27, al. 2, let. c, LArm. Les questions de formation ou d'aptitude ne doivent donc pas se substituer à l'examen du besoin prévu à la let. b.

Le complément proposé n'abaisse pas les exigences légales et ne crée aucun droit automatique pour certaines catégories professionnelles. Il précise au contraire les exigences existantes relatives à la justification du besoin, garantit l'examen individuel requis et contribue à une pratique cantonale plus uniforme en matière d'autorisations.

Sources

Message du Conseil fédéral du 24 janvier 1996 concernant la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions, FF 1996 I 1053 ss.

Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, délibérations relatives à la loi sur les armes, objet 96.007.

Tribunal fédéral, arrêt 2A.411/2000 du 22 mars 2001, notamment consid. 2b, 3c et 4.

Tribunal fédéral, arrêt 2C_547/2008 du 26 janvier 2009, notamment consid. 2.3 à 2.5.

3.11 Distinction entre le transport d'armes et le port d'armes

L'art. 51 OArm doit être complété par une réglementation claire et applicable dans la pratique permettant de distinguer le transport d'une arme, qui ne nécessite aucune autorisation, du port d'armes, qui est soumis à autorisation.

Il convient de préciser que le déplacement ciblé d'une arme d'un lieu à un autre, dans un but déterminé, constitue un transport, pour autant que l'arme ne soit pas tenue à disposition en vue d'une utilisation immédiate. Toute finalité licite nécessitant le déplacement de l'arme vers un autre lieu et ne consistant pas à la tenir à disposition en vue de son utilisation doit être reconnue comme une activité justifiant le transport.

La distinction doit reposer sur l'ensemble des circonstances. Il convient notamment de prendre en considération le but et la durée du déplacement avec l'arme, la nature de celle-ci et son état de préparation à l'emploi, en particulier son état de chargement lorsqu'il s'agit d'une arme à feu, son accessibilité immédiate et sa proximité physique avec la personne concernée, ainsi que la manière dont elle est rangée. Le simple fait de transporter une arme dans un véhicule, son aptitude au fonctionnement ou sa proximité physique avec la personne qui la transporte ne doivent pas suffire, à eux seuls, à qualifier la situation de port d'armes.

Il convient en outre de préciser expressément que le caractère approprié du transport au sens de l'art. 51, al. 1, OArm ne suppose pas que celui-ci emprunte le trajet le plus court, que ce soit en termes de distance ou de durée. Le critère déterminant doit être de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il subsiste un lien matériel et temporel suffisant avec l'activité justifiant le transport.

Si le Conseil fédéral estime qu'une telle précision ne repose pas sur une base légale suffisante au niveau de l'ordonnance, il convient de proposer une définition légale correspondante dans le cadre de la révision annoncée de la loi sur les armes.

Proposition de formulation

Art. 51 Transport d'armes (modifié)

¹ Une arme ne peut être transportée que pendant le temps qui paraît approprié à l'activité qui le justifie. Est considérée comme une activité justifiant le transport toute finalité licite nécessitant le déplacement de l'arme vers un autre lieu et ne consistant pas à tenir celle-ci à disposition en vue de son utilisation. Le caractère approprié du transport ne suppose pas que celui-ci emprunte le trajet le plus court en termes de distance ou de durée. Le critère déterminant est de savoir si, compte tenu de l'ensemble des circonstances, il subsiste un lien suffisant avec l'activité justifiant le transport.

² Lors du transport d'armes à feu, les chargeurs ne doivent contenir aucune cartouche.

³ Le déplacement d'une arme dans un véhicule constitue un transport lorsqu'il vise à déplacer l'arme d'un lieu à un autre dans un but déterminé et que celle-ci n'est pas tenue à disposition en vue d'une utilisation immédiate.

⁴ La distinction avec le port d'armes repose sur l'ensemble des circonstances, notamment le but et la durée du déplacement avec l'arme, la nature de celle-ci et son état de préparation à l'emploi, son accessibilité immédiate et sa proximité physique avec la personne concernée, ainsi que la manière dont elle est rangée.

⁵ Une arme à feu est notamment réputée ne pas être tenue à disposition en vue d'une utilisation immédiate lorsque les exigences de l'art. 28, al. 2, LArm et de l'al. 2 du présent article sont respectées et qu'elle est transportée dans un contenant fermé, un étui ou une partie du véhicule séparée de l'habitacle. La seule aptitude au fonctionnement de l'arme ou sa proximité physique avec la personne qui la transporte ne constitue pas, à elle seule, un port d'armes.

Motivation

La loi sur les armes distingue le port d'armes, soumis à autorisation, du transport d'armes, qui ne nécessite aucune autorisation conformément à l'art. 28 LArm. Toutefois, ni la loi ni l'art. 51 OArm ne définissent de manière suffisamment précise les critères permettant de déterminer si le déplacement d'une arme dans un véhicule relève de l'une ou de l'autre catégorie. Dans sa teneur actuelle, l'art. 51 OArm règle uniquement la durée admissible du transport et l'état de chargement des chargeurs.

Cette distinction entraîne des conséquences pénales importantes : le port d'armes sans droit constitue un délit au sens de l'art. 33, al. 1, let. a, LArm, tandis que le transport d'une arme à feu sans séparation de l'arme et des munitions est puni comme contravention conformément à l'art. 34, al. 1, let. n, LArm. Cette différence de conséquences juridiques exige des critères particulièrement clairs.

La jurisprudence révèle une incertitude considérable. Dans une affaire, le Tribunal fédéral a retenu que ni l'état de fonctionnement de l'arme ni son port directement sur le corps n'étaient nécessaires pour que l'infraction soit réalisée. Le transport d'un pistolet d'alarme depuis le lieu de sa remise jusqu'au domicile a été jugé punissable, faute de finalité de transport reconnue (TF 6B_311/2020, consid. 2.3).

À l'inverse, le Tribunal cantonal zurichois a qualifié de transport non soumis à autorisation le déplacement d'une arme à feu non chargée et non emballée, placée dans l'espace réservé aux pieds derrière le siège du conducteur, malgré plusieurs arrêts intermédiaires et une durée de transport d'environ quatorze heures. Le but du transport et l'absence d'intention de se déplacer armé ont été déterminants (Obergericht ZH, SB150215-O1, consid. 3).

Le complément proposé établit par conséquent des critères de distinction objectifs et prévisibles. Une arme qui n'est pas immédiatement utilisable et qui est déplacée dans un but déterminé ne devient pas une arme portée du seul fait qu'elle se trouve dans un véhicule ou à proximité physique de la personne qui la transporte. Parallèlement, le port d'armes soumis à autorisation demeure applicable lorsqu'une arme est, au regard des circonstances concrètes, tenue à disposition en vue d'une utilisation immédiate.

3.12 Limitation aux exigences formelles en matière de justificatifs

L'art. 52, al. 1, OArm doit être limité à la réglementation des justificatifs formels. Cette disposition ne doit pas créer de conditions matérielles autonomes pour l'octroi d'autorisations. Le titre marginal et la référence à la base légale doivent être adaptés en conséquence.

Proposition de formulation

Art. 52 Justificatifs ; formulaires (modifié)

¹ La personne requérante doit justifier de son identité et, dans la mesure où la loi sur les armes exige des aptitudes particulières pour l'autorisation demandée, apporter la preuve de ces aptitudes.

²⁻³ Inchangés.

Motivation

L'art. 40, al. 2, LArm charge le Conseil fédéral de régler la forme et le contenu des autorisations. Conjointement avec la compétence générale d'exécution prévue à l'art. 40, al. 1, LArm, cette disposition permet notamment de définir les formulaires et les justificatifs formels nécessaires. Elle n'autorise en revanche pas le Conseil fédéral à créer des conditions matérielles supplémentaires pour l'octroi d'une autorisation.

L'art. 52, al. 1, OArm en vigueur va au-delà de cette mission. Il prévoit que les autorisations sont délivrées lorsque la personne requérante est « notamment » capable de discernement, ne présente aucun état physique ou psychique susceptible d'accroître les risques liés à l'utilisation d'armes et jouit d'une bonne réputation. Cette formulation donne l'impression qu'il existe un catalogue autonome et, de surcroît, ouvert de conditions générales d'autorisation.

Or, les conditions matérielles sont déjà réglées dans la loi sur les armes. Pour le permis d'acquisition d'armes, elles découlent notamment de l'art. 8, al. 2, LArm. Les patentes de commerce d'armes, les permis de port d'armes et les autorisations exceptionnelles sont soumis à des dispositions légales particulières et, dans certains cas, à des normes de délégation expresses. Une disposition générale de l'ordonnance ne saurait ni étendre ces conditions ni les modifier en employant des notions différentes.

La notion de « bonne réputation » figurant à l'art. 52, al. 1, let. d, OArm est particulièrement problématique. Elle est plus large et plus indéterminée que les motifs

d'empêchement précisément définis à l'art. 8, al. 2, LArm et peut donc être interprétée comme un motif supplémentaire de refus.

Un arrêt du Tribunal administratif du canton de Zurich du 3 octobre 2024 démontre que ce risque n'est pas purement théorique. L'autorité précédente avait expressément refusé un permis d'acquisition d'armes au motif que le requérant ne jouissait pas d'une bonne réputation au sens de l'art. 52, al. 1, let. d, OArm. Le Tribunal administratif a toutefois précisé que l'art. 52 OArm ne permettait « ni d'élargir ni d'étendre » les conditions prévues à l'art. 8, al. 2, LArm. Il a interprété la notion de bonne réputation uniquement comme une obligation formelle de produire un extrait du casier judiciaire ; l'appréciation matérielle devait être effectuée conformément à l'art. 8, al. 2, LArm.

La nouvelle teneur proposée reprend cette distinction pertinente. La justification de l'identité ainsi que la preuve des aptitudes particulières exigées par la loi demeurent expressément réglementées. En revanche, les conditions matérielles d'autorisation découlent exclusivement des dispositions légales applicables à l'autorisation concernée ou de dispositions réglementaires reposant sur une délégation légale particulière.

Cette modification n'atténue donc aucun des motifs légaux d'empêchement et ne restreint pas les possibilités d'examen des autorités. Elle vise uniquement à empêcher que l'art. 52, al. 1, OArm soit invoqué comme fondement autonome ou supplémentaire pour refuser une autorisation.

Sources

Tribunal administratif du canton de Zurich, arrêt VB.2023.00604 du 3 octobre 2024, consid. 4.1.

3.13 Délais de traitement des demandes d'autorisation

L'ordonnance sur les armes doit être complétée afin que les autorités cantonales compétentes traitent les demandes d'autorisation sans retard injustifié et statuent dans un délai raisonnable.

Proposition de formulation

Art. 52, al. 4, OArm (nouveau)

Les autorités cantonales compétentes traitent les demandes d'autorisation sans retard injustifié et statuent dans un délai raisonnable.

Motivation

Il existe des différences considérables entre les cantons en matière de traitement des demandes d'autorisation relevant de la législation sur les armes. Ainsi, alors que certains cantons délivrent des permis d'acquisition d'armes en quelques jours, le traitement de demandes comparables, complètes et ne présentant aucune difficulté particulière prend ailleurs plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

De telles différences sont choquantes dans l'application d'un droit fédéral uniforme et difficilement compréhensibles pour les personnes concernées. La disposition proposée n'instaure aucun délai de traitement rigide, mais oblige expressément les autorités compétentes à conduire les procédures avec diligence.

Elle concrétise ainsi, dans l'exécution de la législation sur les armes, le droit constitutionnel à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable, conformément à l'art. 29, al. 1, Cst., et favorise une application aussi uniforme que possible du droit, respectueuse des administrés.

3.14 Préservation des armes présentant une valeur technique ou historique

L'ordonnance sur les armes doit être complétée afin que les armes présentant une valeur technique ou historique, remises aux cantons conformément à l'art. 31a LArm, soient examinées avant leur destruction afin de déterminer si elles méritent d'être conservées et, dans la mesure du possible, soient préservées. Si nécessaire, une personne disposant de connaissances spécialisées doit être consultée pour procéder à cette évaluation.

Proposition de formulation

Art. 54bis Traitement des armes remises aux autorités (nouveau)

¹ Avant de détruire une arme remise conformément à l'art. 31a LArm, l'autorité cantonale compétente examine si celle-ci présente une valeur technique ou historique particulière.

² Dans la mesure où cela est nécessaire à l'évaluation, elle fait appel à une personne disposant de connaissances spécialisées.

³ Les armes présentant une valeur technique ou historique doivent être conservées dans la mesure du possible.

Motivation

Dans le cadre des remises volontaires, les cantons reçoivent régulièrement des armes anciennes. Parmi celles-ci peuvent se trouver des pièces rares, importantes sur le plan technique ou présentant une valeur historique. Lorsque de telles armes sont détruites sans examen préalable, des objets présentant une valeur historique et technique disparaissent irrémédiablement.

Une expertise systématique de toutes les armes remises n'est pas nécessaire. Pour les armes dont l'âge, la conception, la provenance ou d'autres caractéristiques particulières laissent supposer une telle valeur, l'autorité compétente devrait, si nécessaire, faire procéder à une évaluation par une personne disposant de connaissances spécialisées.

La réglementation proposée n'entraîne ainsi qu'une faible charge de travail supplémentaire, tout en évitant la destruction inutile d'armes méritant d'être conservées et en contribuant à la préservation du patrimoine culturel technique et historique.

3.15 Émoluments pour la conservation d'armes séquestrées

L'art. 55 OArm doit être complété afin que l'autorité compétente puisse, lors de la restitution d'armes séquestrées, réduire ou supprimer les émoluments prévus à l'annexe 1, let. j, lorsque la personne concernée n'a pas provoqué le séquestre par un comportement personnel qui lui est reprochable.

Proposition de formulation

Art. 55, al. 2, OArm (nouveau)

Lors de la restitution d'armes séquestrées, l'autorité compétente peut renoncer totalement ou partiellement à percevoir l'émolument pour leur conservation ou fixer celui-ci de manière forfaitaire. Elle tient notamment compte du fait que la personne concernée ait ou non donné lieu au séquestre.

Motivation

Selon le droit en vigueur, les émoluments pour la conservation d'armes séquestrées sont régis par l'art. 55 OArm en relation avec l'annexe 1. Celle-ci prévoit, à la let. j, ch. 1, un émolument de 200 francs par arme et, au ch. 3, un émolument supplémentaire pour la conservation, calculé par cas et selon le travail occasionné, de 5'000 francs au maximum. L'art. 56 OArm prévoit en outre l'application de l'ordonnance générale sur les émoluments. L'art. 13 de cette dernière permet de différer le paiement des émoluments, de les réduire ou de les remettre en cas d'indigence ou pour d'autres motifs importants.

PROTELL a déjà soulevé par le passé auprès du DFJP la problématique des émoluments perçus lors de la restitution d'armes séquestrées. À la suite d'un entretien du 13 septembre 2023, la cheffe du DFJP de l'époque, la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider, avait indiqué qu'il serait examiné, dans le cadre d'une révision à moyen terme, si les émoluments perçus lors de la restitution d'armes séquestrées pouvaient être réduits ou supprimés.

La présente révision offre l'occasion de donner suite à cet examen. Cela se justifie d'autant plus que l'annexe 1 relative à l'art. 55 OArm fait déjà partie du projet et doit être modifiée selon l'avant-projet.

PROTELL ne demande pas une réduction générale des émoluments liés au séquestre et à la conservation d'armes. Il est compréhensible qu'un séquestre et la conservation qui s'ensuit occasionnent des frais aux autorités et que ceux-ci puissent, en principe, être mis à la charge de la personne tenue de payer les émoluments.

En revanche, les situations dans lesquelles il apparaît ultérieurement que les armes doivent être restituées à leur propriétaire, alors que celui-ci n'a pas provoqué par un comportement personnel répréhensible les circonstances ayant conduit au séquestre, sont insatisfaisantes. Un séquestre préventif peut parfaitement être justifié du point de vue de l'autorité au moment où il est ordonné. Il n'en découle toutefois pas nécessairement que la personne concernée doive également supporter l'intégralité des

émoluments qui en résultent lorsqu'aucun comportement répréhensible ne peut lui être imputé quant aux motifs du séquestre.

Lorsque plusieurs armes sont concernées, l'émolument actuel de 200 francs par arme peut notamment conduire à des montants considérables. Or, la charge administrative et les frais de conservation effectifs n'augmentent pas nécessairement de manière proportionnelle au nombre d'armes séquestrées simultanément. Lorsque, par exemple, plusieurs armes appartenant au même propriétaire sont séquestrées dans le cadre d'une même procédure, enregistrées et conservées ensemble, puis restituées simultanément, la multiplication purement schématique de l'émolument de 200 francs par le nombre d'armes peut entraîner une charge financière qui n'est plus raisonnablement proportionnée au travail effectivement occasionné.

PROTELL a connaissance de certains cas pratiques dans lesquels des autorités de police cantonales ont déjà tenu compte de cette circonstance. Sur demande des propriétaires concernés, les émoluments ont été soit entièrement remis en l'absence de faute personnelle, soit sensiblement réduits lors de la restitution simultanée de plusieurs armes, en ne percevant qu'un seul émolument au lieu d'un émolument pour chaque arme. Cette pratique démontre qu'il est possible de tenir compte de manière appropriée de circonstances particulières.

Une telle solution ne devrait toutefois pas dépendre du canton concerné ou de sa pratique individuelle. L'art. 13 de l'ordonnance générale sur les émoluments offre déjà, avec la possibilité de réduire ou de remettre des émoluments pour « d'autres motifs importants », un instrument en principe approprié. Il conviendrait donc de préciser expressément, dans la législation sur les armes, que l'absence d'un comportement personnel répréhensible ayant donné lieu au séquestre peut constituer un tel motif. L'art. 56 OArm renvoie d'ailleurs déjà, à titre subsidiaire, à l'ordonnance générale sur les émoluments.

Lorsque plusieurs armes sont séquestrées simultanément, il devrait en outre être possible de tenir compte du travail effectivement occasionné. Il n'est expressément pas question d'instaurer un nouvel émolument forfaitaire général. Un forfait fixé de manière abstraite pourrait lui-même être établi à un niveau excessif et ne ferait ainsi que reproduire le problème actuel sous une autre forme. Les circonstances du cas particulier et les frais effectivement occasionnés doivent au contraire être déterminants. Le fait que certaines autorités n'aient, par exemple, perçu par le passé qu'un seul émolument de 200 francs illustre une forme possible de réduction appropriée, mais ne doit pas être consacré comme un nouveau tarif général.

Le complément proposé laisse délibérément une marge d'appréciation aux autorités compétentes. Il n'entraîne ni renonciation automatique aux émoluments lors de chaque restitution ni remise en question générale des tarifs existants. Il permet plutôt de trouver une solution proportionnée dans les cas où il ne paraît pas objectivement justifié

d'imposer à la personne concernée l'intégralité des émoluments calculés en fonction du nombre d'armes, indépendamment des circonstances.

Source

Lettre de la conseillère fédérale Elisabeth Baume-Schneider à PROTELL, à la suite de l'entretien du 13 septembre 2023 (annexe 1).

3.16 Perception des émoluments

L'ordonnance sur les armes doit être modifiée afin que les émoluments inférieurs à 100 francs ne soient perçus ni à l'avance ni contre remboursement.

Proposition de formulation

Art. 57 OArm (modifié)

Les émoluments de 100 à 1000 francs peuvent être perçus à l'avance ou contre remboursement. Les émoluments inférieurs à 100 francs sont facturés ultérieurement.

Motivation

La réglementation actuelle permet aux autorités compétentes d'exiger le paiement d'émoluments même modestes, par exemple de 50 francs, avant de délivrer une autorisation. Lorsque la poursuite du traitement de la demande ou l'envoi de l'autorisation est suspendu jusqu'à réception du paiement, la procédure s'en trouve prolongée sans nécessité objective.

Pour les émoluments inférieurs à 100 francs, le faible risque de non-paiement n'est pas raisonnablement proportionné à la charge administrative supplémentaire et aux retards occasionnés. L'obligation de payer l'émolument demeure intégralement applicable ; seules les modalités de paiement sont simplifiées.

Il convient également de relever que l'ordonnance générale sur les émoluments ne prévoit en principe le paiement anticipé que dans des cas justifiés, notamment lorsque la personne concernée est domiciliée à l'étranger ou présente des arriérés de paiement. La réglementation spéciale de l'art. 57 OArm, qui va sensiblement plus loin, ne paraît en tout cas pas nécessaire pour des montants insignifiants. Il semble en outre peu approprié de présumer, sans motif concret, un risque de non-paiement, même pour des montants modestes, de la part de personnes qui se soumettent à une procédure d'autorisation approfondie.

4. Autres propositions concernant les définitions

La révision en cours doit être mise à profit pour préciser les notions d'arme à feu automatique, des différentes catégories de couteaux et de chargeur. Il convient également de clarifier les questions de délimitation qui en découlent concernant les mitrailleuses lourdes, les objets susceptibles d'être confondus avec des armes à feu et les autres dispositifs d'alimentation.

4.1 Armes à feu automatiques et mitrailleuses lourdes

La notion d'arme à feu automatique revêt une importance centrale dans la législation sur les armes. Elle est utilisée à plusieurs reprises tant dans la loi sur les armes que dans l'ordonnance sur les armes, sans toutefois faire l'objet d'une définition expresse. Une définition de base pourrait être formulée comme suit, par analogie avec la directive européenne sur les armes à feu :

On entend par armes à feu automatiques les armes à feu qui, après chaque coup tiré, se rechargent automatiquement et peuvent tirer plusieurs coups par une seule pression sur la détente.

Cette définition engloberait aussi bien le tir automatique continu que le tir par rafales, dès lors que plusieurs coups sont tirés par une seule pression sur la détente.

Il convient parallèlement de préciser dans quelles conditions les mitrailleuses lourdes relèvent de la notion d'arme à feu. La qualification d'arme à feu automatique suppose tout d'abord que l'objet constitue effectivement une arme à feu au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, LArm. Il doit donc pouvoir être porté et utilisé par une seule personne.

L'appréciation doit se fonder sur l'état de fonctionnement conforme à la destination de l'objet, y compris les éléments nécessaires à son utilisation. Le poids et le calibre peuvent constituer des indices, mais ne sauraient se substituer au critère légal.

La définition réglementaire ne doit pas étendre la notion d'arme à feu prévue par la loi. Les dispositifs qui ne peuvent pas être à la fois portés et utilisés par une seule personne ne constituent pas des armes à feu au sens de la loi sur les armes et ne peuvent, par conséquent, être qualifiés d'armes à feu automatiques par une disposition de l'ordonnance.

Toute nouvelle définition doit impérativement être accompagnée d'une disposition transitoire garantissant la protection des droits acquis. Les personnes ayant acquis légalement un dispositif qui, selon la pratique antérieure, n'était pas considéré comme une arme à feu ou une arme à feu automatique ne doivent pas devenir rétroactivement des détenteurs illégaux. Le principe suivant est proposé pour une disposition transitoire :

Toute personne ayant légalement acquis, avant l'entrée en vigueur de la nouvelle définition, un dispositif considéré comme une arme à feu automatique selon le nouveau droit peut continuer à le posséder. Si une autorisation exceptionnelle devient nécessaire, un délai approprié doit être prévu pour la déclaration de l'objet et l'obtention ultérieure de l'autorisation. La seule nouvelle qualification juridique du dispositif ne doit entraîner ni séquestre ni sanction.

Une telle réglementation est particulièrement nécessaire dans la mesure où l'art. 12 LArm ne protège la possession que lorsque l'objet concerné a été acquis légalement en tant qu'arme. Dans le cas des mitrailleuses lourdes qui, selon la pratique antérieure des autorités, n'étaient précisément pas considérées comme des armes à feu, l'application de cette protection des droits acquis n'est pas garantie d'emblée.

Sources

Directive (UE) 2021/555, annexe I, ch. IV, let. c.

Message concernant la modification de la loi sur les armes, FF 2006 2643, ch. 3.1.1 (référence allemande : FF 2006 2713).

Joel Haefeli, « Schwere Maschinengewehre nach Waffengesetz? », ArmaLex, 7 octobre 2022.

4.2 Couteaux et poignards

L'art. 4, al. 1, let. c, LArm qualifie d'armes les couteaux dont la lame peut être libérée par un mécanisme d'ouverture automatique actionnable d'une seule main, les couteaux papillon, les couteaux à lancer et les poignards à lame symétrique. L'art. 4, al. 4, LArm charge le Conseil fédéral de définir plus précisément ces objets.

D'un point de vue systématique, l'art. 7 OArm ne devrait donc pas se limiter à répéter les conditions auxquelles les objets précités « sont considérés comme des armes », mais devrait d'abord définir ce qu'il faut entendre par couteau, couteau à mécanisme automatique, couteau papillon, couteau à lancer et poignard.

Les définitions devraient clarifier les questions suivantes :

Quelles caractéristiques font qu'un objet constitue un couteau ? Il convient notamment de préciser la distinction avec les objets exclusivement destinés à frapper d'estoc et dépourvus de véritable tranchant, tels que les baïonnettes à pointe.

Quelles caractéristiques de construction définissent un couteau à mécanisme automatique et comment le distinguer d'un couteau dont l'ouverture est simplement assistée par un ressort ou facilitée par un autre dispositif ?

Quelles caractéristiques définissent un couteau papillon ?

Selon quels critères objectifs un couteau à lancer doit-il être distingué d'un couteau ordinaire et, en particulier, d'un poignard ?

L'ordonnance actuelle décrit les couteaux à lancer et les poignards à l'aide des mêmes caractéristiques de lame, sans distinguer les deux notions.

À partir de quand une lame est-elle considérée comme symétrique ? Il convient notamment de définir l'axe de symétrie déterminant et de préciser si la forme de la lame dans son ensemble ou uniquement les parties affûtées doivent être prises en considération.

Comment la longueur de la lame doit-elle être mesurée ? Il convient de déterminer si la mesure doit être effectuée axialement depuis le manche, respectivement depuis le début de la lame, jusqu'à sa pointe, ou si la longueur du ou des tranchants doit être déterminante. Il en va de même pour la longueur totale du couteau ouvert.

Source

fedpol, « Aide à la décision concernant les couteaux » (Entscheidungshilfe Messer).

4.3 Chargeurs

L'art. 51, al. 2, OArm prévoit que les chargeurs ne doivent contenir aucune munition lors du transport d'armes à feu. Toutefois, ni la loi sur les armes ni l'ordonnance sur les armes ne définissent ce qu'il faut entendre par chargeur. Compte tenu des conséquences directes de cette disposition sur le comportement des personnes concernées, une définition claire s'impose.

La formulation suivante est proposée pour un nouvel article du chapitre 1 de l'OArm :

Proposition de formulation

¹ Est considéré comme un chargeur tout dispositif destiné à être utilisé dans une arme à feu, qui contient des cartouches et les achemine vers la chambre dans le cadre du processus normal de chargement. Les chargeurs peuvent être intégrés à demeure ou être amovibles.

² Les barillet de revolver, les bandes de munitions et leurs conteneurs, ainsi que les lames-chargeurs, les clips de chargement, les moon clips et les chargeurs rapides (speedloaders) ne sont pas considérés comme des chargeurs.

Motivation

La définition repose sur les deux fonctions techniques du chargeur : le stockage et l'acheminement des cartouches. Elle englobe ainsi, indépendamment de leur conception particulière, notamment les chargeurs droits, les chargeurs courbes, les chargeurs à tambour, les chargeurs circulaires, les chargeurs tubulaires et les chargeurs hélicoïdaux. Ni un mécanisme à ressort déterminé ni une capacité minimale ne sont nécessaires.

Parallèlement, elle permet de distinguer les objets qui, bien qu'ils puissent contenir ou maintenir ensemble des cartouches, ne constituent pas techniquement des chargeurs. Dans un barillet de revolver, les différentes chambres constituent elles-mêmes les chambres à cartouche. Les bandes de munitions sont des systèmes d'alimentation autonomes, tandis que leurs conteneurs servent uniquement à les recevoir. Les lames-chargeurs, les clips de chargement, les moon clips et les chargeurs rapides sont des auxiliaires de chargement destinés à un chargeur ou à un barillet de revolver.

Enfin, il convient de clarifier le rapport avec la notion de dispositif de chargement utilisée à l'art. 4, al. 2bis, LArm ainsi qu'aux art. 5b et 24a OArm. Les chargeurs constituent une forme de dispositif de chargement, mais ces notions ne sont pas équivalentes. Si l'art. 51, al. 2, OArm doit également englober les bandes de munitions ou d'autres systèmes d'alimentation, cela devrait être expressément prévu dans la disposition relative au transport. Il ne serait pas objectivement justifiable de faire entrer de tels objets dans la notion de chargeur, contrairement à la terminologie technique, dans le seul but de les soumettre à cette disposition.

La définition ne doit en outre entraîner aucune extension implicite des restrictions applicables à l'acquisition ou à la possession de dispositifs de chargement de grande capacité.

5. Conclusion

Les compléments proposés visent à contribuer à la suppression des incertitudes existantes, à l'harmonisation des pratiques cantonales d'exécution et à la réduction des charges administratives inutiles.

Nous vous prions de bien vouloir tenir compte des demandes formulées ci-dessus dans la suite de la procédure de révision. Nous restons volontiers à votre disposition pour toute question ou pour poursuivre les échanges sur les aspects techniques et juridiques.

PROTELL

Walter Gartmann — Président, Conseiller national

Yohan Ziehli — Vice-président

Alessandro Orlando — Directeur